

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 60.
N° 11

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
16 no maiti 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.....	18 fr.	Extérieur—Un an.....	20 fr.
id. Six mois.....	10 »	id. Six mois.....	11 »
id. Trois mois.....	6 »	id. Trois mois.....	6 50

Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 27 octobre 1910 rendant obligatoire dans les Colonies françaises, le nouveau Codex pharmaceutique, édition de 1908.

Résultats de l'examen pour l'obtention de bourses coloniales.

Arrêté accordant des indemnités d'études aux jeunes Elie Drollet et Henri Drollet.

Arrêté portant modification à celui du 17 septembre 1904 relatif à l'exercice de la Pharmacie dans la colonie.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la perception de Papeete pour l'année 1911.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise de son impôt personnel accordée au sieur Voltaire, Eugène, des années 1910 et 1911.

Arrêté portant remise en faveur du nommé Voltaire, Eugène, du montant de la prestation urbaine pour les années 1910 et 1911.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des impôts du sieur Tere a Uui pour l'année 1910.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete pour l'année 1911.

Arrêté donnant quitus à M. Louis, Secrétaire-trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1910.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Compte-rendu de la séance du 1^{er} février 1911. Fixation des jours de réunion de la Commission d'examen de préparateurs de vanille.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Avis. — Capture des chiens errants.

Service du Trésor. — Avis.

Situation financière de la Caisse agricole.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 27 octobre 1910 rendant obligatoire, dans les Colonies françaises, le nouveau Codex pharmaceutique, édition de 1908.

(Du 16 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 26 octobre 1910 rendant obligatoire, dans les

Colonies françaises, le nouveau Codex pharmaceutique, édition de 1908 ;

Vu les instructions ministérielles faisant l'objet de la dépêche n° 17 du 21 novembre 1910 ;

Sur le rapport du Chef du Service de santé ;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 26 octobre 1910 rendant obligatoire dans les Colonies françaises le nouveau Codex pharmaceutique, édition de 1908.

Art. 2. La nouvelle réglementation sera mise en vigueur dans toute l'étendue de la colonie, à partir du 15 mai 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé.

Dr HEUSCH.

RAPPORT au Président de la République Française.

Paris, le 26 octobre 1910.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT. — Les décisions de la conférence internationale tenue à Bruxelles en 1902, acceptées par tous les gouvernements, ont apporté des modifications importantes à la préparation et, par suite, à la composition d'un grand nombre de médicaments héroïques ; il en a été fait état par la commission de rédaction du codex dans la nouvelle édition de 1908, rendue obligatoire en France par le décret du 17 juillet 1908.

A partir du 15 mai 1909, les médicaments délivrés, dans la métropole, soit aux particuliers par les pharmaciens, soit aux pharmaciens par les maisons de droguerie, devront être conformes aux prescriptions de la nouvelle pharmacopée. Il en résulte que tous les médicaments expédiés de France pour les colonies, postérieurement à cette date, seront préparés d'après les règles du formulaire officiel.

Dans ces conditions, pour éviter tous les inconvénients qui pourraient résulter du maintien dans nos possessions d'outre-mer des errements actuels, tant pour la posologie que pour le libellé des ordonnances et la préparation des produits, il m'a paru nécessaire de rendre le nouveau codex obligatoire dans l'ensemble de

nos colonies, tout en laissant aux gouverneurs le soin d'accorder aux pharmaciens le délai indispensable pour mettre leurs produits en harmonie avec les exigences nouvelles.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, aux termes duquel le nouveau codex est rendu obligatoire dans les colonies à partir du 1^{er} décembre 1910.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 17 juillet 1908, rendant obligatoire en France le nouveau codex pharmaceutique, édition de 1908,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. Le nouveau codex pharmaceutique (pharmacopée française), édition de 1908, est et demeure obligatoire dans les colonies françaises à partir du 1^{er} décembre 1910.

Un délai d'une durée maximum de six mois pourra être accordé aux intéressés par arrêté du Chef de la colonie pour se conformer aux prescriptions de la nouvelle pharmacopée.

Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des diverses colonies et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministre des colonies*.

Fait à Paris, le 26 octobre 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Note sur les préparations dont le titre, c'est-à-dire l'activité, a été modifié par le Codex 1908.

Ces modifications sont peu nombreuses et portent principalement sur les médicaments très actifs dont l'activité a été, en général, diminuée.

Voici les modifications qui doivent retenir l'attention :

A. — Médicaments dont l'activité a été diminuée :

Teinture d'aconit (racines) (1);	} L'activité de ces préparations a été réduite de moitié.
— de belladone (feuilles);	
— de colchique (semences);	
— de digitale;	
— d'ipéca;	
— de jusquiame (feuilles);	
— de Lobélie;	
— de strophantus;	

Elixir parégorique.

Teinture d'opium. — Correspond à 1/20 d'opium au lieu de 1/13.

Laudanum dit de Sydenham. — Représente 1/10 d'opium au lieu de 1/8.

Gouttes amères de Baume. — Sont 2 fois 1/2 moins actives que celles du Codex 1884.

Teinture de noix vomique. — Préparée avec l'extrait de noix vomique titré (codex 1908) au lieu de l'être avec la poudre elle doit contenir exactement 0,25 0/0 d'alcaloïdes totaux. Elle est

(1) Le titre de l'alcoolature d'aconit (feuilles fraîches), moins active que la teinture de racines, n'a pas changé.

cependant plus faible que celle de 1884 qui pouvait contenir jusqu'à 0,40 et même 0,50 d'alcaloïdes.

Sirap de belladone. — Est 1/3 moins actif que par le passé.

Extrait de noix vomique. — Ne doit contenir exactement que 16 0/0 d'alcaloïdes totaux. Autrefois de teneur variable il pouvait en contenir jusqu'à 22 0/0 environ.

Médicaments dont l'activité a été augmentée :

Acide cyanhydrique médicinal. —

Activité doublée;

Eau de laurier-cerise. — Activité doublée;

Extrait de belladone (feuilles). —

Activité presque doublée.

Extrait de digitale. — Activité presque doublée.

Extrait de jusquiame. — id.

Teinture d'iode. — Contient 1/10 d'iode au lieu de 1/13.

NOTA. — Une table spéciale insérée à la fin du Codex 1908, pages 893 à 900, donne pour les médicaments les plus actifs les quantités maxima à administrer à un adulte :

1^{re} en une dose;

2^e en 24 heures.

AVIS

L'examen des bourses, qui a eu lieu à Papeete les 9 et 10 mars s'est terminé par les classements suivants :

Première catégorie. — Candidats de 12 ans.

	Points.
1 ^o Jean Kérouault.	100,4 sur 6 épreuves.
2 ^o Marcos Grand.	78,2 id.

Deuxième catégorie. — Candidats de 16 ans.

	Points.
1 ^o Elie Drollet.	123,2 sur 9 épreuves.
2 ^o Henri Drollet.	118,7 id.
3 ^o Ori Laurent.	104,3 id.
4 ^o Paul Roger Bernière ..	103,5 id.

Classement général.

	Moyenne.
1 ^o Jean Kérouault.	16,7.
2 ^o Elie Drollet.	13,7.
3 ^o Henri Drollet.	13,2.
4 ^o Marcos Grand.	13.
5 ^o Ori Laurent.	11,6.
6 ^o Paul Roger Bernière.	11,5.

Le Gouverneur,
A. BONHOURE.

ARRÊTÉ accordant des indemnités d'études aux jeunes Elie Drollet et Henri Drollet.

(Du 11 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 4 mars 1911 réorganisant le Service de l'Instruction publique;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration et du Conseil privé des 15 et 21 septembre, 28 et 29 décembre 1910, portant vote de deux indemnités de 1.000 francs chacune, en faveur de deux jeunes gens de la colonie;

Vu le Budget de l'exercice 1911;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la colonie les 9, 16 et 23 février et 2 mars 1911 ;

Vu les résultats de l'examen qui a eu lieu à Papeete les 9 et 10 mars ;

Vu l'ensemble du dossier de chaque candidat ;

Considérant que les indemnités sus-visées ont été créées pour venir en aide dans leurs études à des jeunes gens des Etablissements français de l'Océanie, intelligents et laborieux, dont les familles sont fixées dans la colonie et ne peuvent, par suite de leurs charges, faire donner à leurs enfants l'enseignement de la Métropole ;

Par ces motifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les deux indemnités ainsi créées sont allouées aux jeunes Elie Drollet et Henri Drollet.

Elles seront versées entre les mains de MM. Alexandre Drollet et Louis Drollet, leurs pères.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1911.

A. BONHOURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ portant modification à celui du 17 septembre 1904 relatif à l'exercice de la Pharmacie dans la Colonie.

(Du 15 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1904 dont l'article 1^{er} est ainsi conçu : « A l'expiration d'un délai de cinq années, à partir de la « publication du présent arrêté, nul ne pourra ouvrir ou acquérir « une pharmacie, s'il n'est possesseur d'un diplôme de pharmacien « délivré par les Facultés ou Écoles de l'État. » ;

Vu les instructions ministérielles en date du 6 mai 1904 en vertu desquelles l'arrêté ci-dessus a été pris ;

Considérant que ces instructions fixaient comme délai imparti un maximum de huit années ;

Que rien dans ces conditions ne s'oppose à une prorogation du délai fixé par l'arrêté ci-dessus du 17 septembre 1904, ce délai ne devant, en aucun cas, dépasser huit années ;

Qu'il y a, au contraire, intérêt sérieux dans la situation actuelle de la Colonie, à décider cette prorogation ;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le délai fixé par l'arrêté ci-dessus visé du 17 septembre 1904 est prorogé, conformément aux instructions ministérielles de 1904, jusqu'au 1^{er} juillet 1912.

Art. 2. L'arrêté du 18 août 1893 réglementant l'exercice de la profession de pharmacien dans la Colonie restera en vigueur jusqu'à cette date.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, 15 mars 1911.

A. BONHOURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,
Dr HEUSCH.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la perception de Papeete pour l'année 1911.

(Du 15 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1911 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la perception de Papeete pour l'année 1911 s'élevant à la somme totale de quatre mille cinq cent cinquante un francs quarante centimes, savoir :

Perception de Papeete.	
Taxe sur les chiens.....	4.520 »
Avertissement.....	31 40
Total.....	4.551 40

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1911.

A. BONHOURS.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise de son impôt personnel accordée au sieur Voltaire, Eugène, des années 1910 et 1911.

(Du 15 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée au sieur Voltaire, Eugène, s'élevant à la somme de vingt quatre francs vingt centimes, représentant son impôt personnel des années 1910 et 1911, savoir :

EXERCICE 1910.	
Impôt personnel.....	12 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	12 10
EXERCICE 1911.	
Impôt personnel.....	12 »
Avertissement.....	0 10
Total.....	12 10
Total général.....	24 20

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1911.

A. BONHOURS.

ARRÊTÉ portant remise en faveur du nommé *Voltaire, Eugène*, du montant de la prestation urbaine pour les années 1910 et 1911.

(Du 15 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Remise est accordée au nommé *Voltaire, Eugène*, du montant de la prestation urbaine s'élevant à la somme de *quarante-deux francs vingt centimes* concernant les années 1910 et 1911, savoir :

EXERCICE 1910.

Prestation urbaine.....	21 »
Frais d'avertissement.....	9 10

EXERCICE 1911.

Prestation urbaine.....	21 »
Frais d'avertissement.....	9 10

Total..... 42 20

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des impôts du sieur *Tere a Uiui* pour l'année 1910.

(Du 15 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu la demande du nommé *Tere a Uiui*, demeurant à Papara, tendant à ce qu'il lui soit fait remise, à titre gracieux, de ses impôts de l'année 1910 pour cause d'infirmité;

Vu l'état d'indigence dans lequel se trouve le pétitionnaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Remise est accordée au Sieur *Tere a Uiui*, du montant de ses impôts de l'année 1910 et des frais de poursuites s'élevant au chiffre total de *quarante trois francs soixante treize centimes*, savoir :

EXERCICE 1910.

N° 6 R. S. 1^{er} trimestre

Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Avertissements.....	9 10
Frais de poursuites.....	10 63

Total..... 43 73

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1911.

(Du 15 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la commune de Papeete;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 1911 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1911;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1911, s'élevant à la somme totale de *deux mille six cent cinquante-neuf francs soixante centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	2.640 »
Frais d'avertissement.....	19 60
Total.....	2.659 60

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ donnant quitus à *M. Louis, Secrétaire-Trésorier* de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1910.

(Du 15 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 septembre 1909 portant réorganisation de la Caisse agricole;

Vu le rapport de la commission chargée de la vérification des comptes d'opérations de la Caisse agricole pour l'année 1910;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à *M. Louis, Secrétaire-Trésorier* de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1910.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décisions du Gouverneur en date du 14 mars 1911 :

La démission de son emploi d'agent de police du district de Punaauia offerte par le sieur Teamaru a Mehao, a été acceptée ;

La décision du 7 mars 1911, nommant M. Lemoine, Charles, instituteur de 4^{me} classe et le chargeant, en cette qualité, de la direction de l'école de l'île Ua-Uka (Marquises), a été rapportée ;

M. Lemoine, Charles, pourvu du diplôme de Bachelier-es-lettres, a été nommé instituteur de 4^e classe, et chargé, en cette qualité, de l'école de Hakahetau (Île Ua-Pou), Marquises.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faachau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 25 mars 1911, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 25 no mati 1911, i te hora 8, i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faachau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faachau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Moorea aura lieu le samedi, 1^{er} avril 1911, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 1^{er} no eperera 1911, i te hora 8, i te poipoi e tairuru ai i te Tiripuna faachau parau no Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Séance du 1^{er} février 1911.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2 du matin.

M. le Gouverneur assiste à la séance.

Sont présents : MM. Defflesselle, président, Millaud, vice-président, A. Atger, Ferré, Jamet, Rivière, Sage.

Excusé : M. Porol.

Absents de Papeete : MM. Bodin, Temarii.

Absent : M. le Dr Chassaniol.

Le Président remercie M. le Gouverneur d'être venu assister à la séance et de montrer, par sa présence, l'intérêt qu'il porte aux choses de l'agriculture de Tahiti.

M. le Gouverneur répond qu'il n'a nulle intention de s'immiscer dans les travaux de la Chambre. Il vient simplement y puiser les renseignements dont il a besoin pour être éclairé sur ce qui a trait à l'agriculture.

Il assure la Chambre de son concours sincère et dévoué, remercie

M. Defflesselle de ses souhaits de bienvenue et forme les vœux les meilleurs pour la prospérité de la Chambre d'Agriculture.

M. le Président adresse des remerciements à M. Millaud qui a rempli les fonctions de Président pendant dix mois à la satisfaction de tous.

M. Millaud répond qu'il n'a fait que son devoir et qu'il s'estimera heureux s'il a pu rendre quelques services.

M. le Président demande à la Chambre de vouloir bien désigner deux membres pour procéder à la vérification des comptes pendant l'année 1910.

A l'unanimité, MM. Ferré et Rivière sont désignés à cet effet.

CORRESPONDANCE.

1^o Une lettre de l'Association scientifique intercoloniale d'agronomie coloniale en date du 12 juillet 1910.

Lecture est faite des statuts. M. le Président, pendant son séjour en France, a été prévenu trop tard pour s'occuper des travaux de cette Assemblée et il n'a pas pu voir le Président ; il demande si la Chambre désire faire partie de cette association ; la Chambre accepte à l'unanimité.

2^o Une lettre du Directeur des Annales Coloniales demandant l'envoi du Bulletin de la Chambre d'Agriculture.

Satisfaction a été donnée par le dernier courrier.

3^o Une lettre du Président de la Fédération intercoloniale accusant réception d'un envoi de fonds et remerciant la Chambre pour le concours moral et matériel qu'elle lui apporte.

4^o Une lettre du Président de l'Institut colonial Marseillais demandant à la Chambre sa participation à l'exposition spéciale annuelle de produits coloniaux et particulièrement de céréales.

Étant donné qu'à Tahiti, le seul produit connu de ce genre est le maïs, mais qu'il est très peu cultivé et ne donne lieu à aucune exportation, la Chambre estime qu'elle ne peut pas participer par elle-même à cette exposition.

5^o Une lettre de M. le Chef de Service de l'Intérieur, en date du 25 janvier dernier, transmettant une copie de la dépêche ministérielle du 15 décembre 1910 et un questionnaire sur la production du tabac dans les colonies ; cette dépêche a pour but d'étendre les achats de tabac que la Métropole pourrait faire aux Colonies.

La culture du tabac est surtout entre les mains des Chinois et ne donne lieu à aucune exportation ; dernièrement, dit M. Rivière, il est venu à Tahiti un planteur de Java ou Bornéo ; il avait l'intention de créer une grande plantation de tabac ; devant la difficulté de la main-d'œuvre, il a abandonné son projet, tout en reconnaissant qu'à Tahiti on pourrait, sans aucun doute, avoir d'excellent tabac.

6^o Une lettre de M. le Chef du Service de l'Intérieur transmettant la copie d'une dépêche ministérielle du 26 novembre 1910 relative à l'étude du caoutchouc.

Les quelques échantillons d'arbres à caoutchouc existant à Tahiti, n'ont pas été exploités ; ce sont des *Castilloa*. La Colonie possède trois *Héveas*, mais pas encore assez âgés pour être saignés. Le jardin d'essai pourra distribuer prochainement quelques marcottes *Ficus elastica*.

Les arbres à latex indigènes sont rares ; il n'y a guère que l'arbre à pain (*Artocarpus incisa*) ; cet arbre a déjà été étudié et n'a donné aucun résultat commercial.

La Chambre estime qu'il n'y a rien à faire dans la Colonie pour le moment.

7^o Une lettre de M. le Gouverneur en date du 18 janvier transmettant la dépêche ministérielle relative aux subventions accordées par le Département à la Colonie en vue du développement

dans nos Établissements d'Océanie de certaines cultures et en particulier du coton.

La Chambre d'Agriculture ne peut fournir aucun renseignement sur l'emploi de la somme de 21.000 fr. mise à la disposition de l'Association cotonnière coloniale, puisqu'elle n'a aucun contrôle sur cette société privée.

Quant à la somme de 2.500 fr. pour l'amélioration ou la création de nouvelles cultures, la Chambre en rendra compte autant que possible et émet le vœu que le Département ajoute aux différentes cultures à perfectionner, la culture du cocotier; l'achat de machines à fabriquer le coprah devient, en effet, nécessaire à cause du prix élevé et de la mauvaise qualité de la main-d'œuvre.

MAIN-D'ŒUVRE

Au sujet de la culture du tabac, dont il a été parlé plus haut, plusieurs membres de la Chambre se plaignent du manque de main-d'œuvre.

Cette question préoccupe l'Administration au plus haut point, déclare M. le Gouverneur, il est très difficile de s'en procurer en dehors de la Colonie; seuls, les Chinois déjà dans l'île pourraient être utilisés et il serait bon d'essayer de les employer soit pour la main-d'œuvre agricole, soit pour la domesticité, alors qu'actuellement ils sont presque tous commerçants.

Pour arriver à les détourner du commerce, M. Millaud propose d'obliger tous les commerçants à tenir leur comptabilité dans une langue européenne,

M. le Gouverneur trouve que le moyen préconisé sera d'un contrôle impossible, l'Administration ne pouvant exiger la comptabilité d'un commerçant que dans des cas exceptionnels, tels que la faillite.

M. Millaud répond que cela est vrai. Mais tout asiatique qui déclarerait, par exemple, conformément à cette obligation qu'il a l'intention de tenir sa comptabilité soit en anglais, soit en français, devrait être tenu de prouver qu'il connaît l'une de ces langues. Au cas où il ne connaîtrait ni l'une ni l'autre, il serait évident qu'il a l'intention de passer outre à l'obligation qui lui serait imposée. Car, pour qu'un commerçant tienne ou fasse tenir ses livres en anglais ou en français, il est indispensable, on en conviendra, qu'il parle l'une ou l'autre langue. Ce vœu est adopté.

VANILLE.

Le Président annonce à ses collègues le décès de M. Vermond, délégué par la Chambre d'Agriculture, pour s'occuper en France de la question de la vanilline; cette question restera en suspens tant que le Comité de France n'aura pas proposé un remplaçant pour M. Vermond.

La Chambre s'associe aux regrets exprimés par le Président au sujet du décès de M. Vermond et envoie à la famille de son délégué l'expression de sa profonde sympathie.

Le Président prie ensuite la Chambre de vouloir bien, suivant les instructions de M. le Gouverneur, désigner un de ses membres pour faire partie de la Commission chargée, d'après le décret du 2 novembre, 1910 de délivrer les patentes de préparateur de vanille.

M. Millaud est désigné à l'unanimité.

M. le Gouverneur consulte la Chambre sur le point suivant : un décret créant une patente de préparateur de vanille vient d'être promulgué dans la Colonie. Ce décret prévoit qu'un arrêté du Gouverneur doit le compléter en soumettant à l'expertise toute la vanille destinée à l'exportation. Cet arrêté doit fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera l'expertise. M. le Gouverneur demande l'avis des membres de la Chambre sur l'opportunité de faire paraître ou non l'arrêté en question, de façon qu'il entre en vigueur soit en

même temps que le décret, c'est-à-dire le 19 avril prochain soit à une date plus éloignée, et après expérience de la nouvelle réglementation.

M. Deflesselle estime qu'il y a lieu de surseoir à la promulgation de l'arrêté; le commerce de la vanille sera certainement touché par le décret, mais tout fait prévoir qu'après un certain laps de temps, les transactions recommenceront comme par le passé et que la vanille sera dorénavant cueillie à maturité, ce qui en augmentera la valeur marchande; le décret suffit pour obtenir ce résultat; M. Deflesselle craint qu'une réglementation de plus et une expertise des produits ne fassent peur aux planteurs et ne nuisent à la quantité, sans que la qualité ne devienne de suite et subitement supérieure.

M. Deflesselle préférerait voir la mise en vigueur de l'arrêté suspendue pour une période indéterminée, le Gouverneur pouvant en ordonner l'application si les résultats qu'on peut espérer du décret n'avaient pas lieu.

M. Deflesselle estime que la vanille est mieux préparée qu'autrefois; le prix obtenu est légèrement en croissance et l'on ne renvoie plus aux préparateurs, Chinois presque tous, de la vanille moisie ou pourrie, comme il y a quelques années. Le préparateur Chinois a donc compris que fournir de mauvaise vanille ne lui rapportait pas; il soigne mieux ses gousses et s'il est encore bien loin de la perfection, il a du moins fait des progrès et ce résultat a été obtenu sans qu'aucune réglementation soit intervenue.

M. Millaud regrette de ne pouvoir partager l'opinion du Président. Il dit que si la cueillette à maturité de la vanille est un des facteurs principaux de la qualité de ce produit, ce n'en est pas le seul. La préparation qu'on lui fait subir en est un autre qu'on ne saurait dédaigner et, selon qu'elle est bien ou mal conduite la qualité diffère et peut, selon le cas, être bonne, médiocre, mauvaise et même détestable.

La réglementation que l'on vient de promulguer, outre l'obligation pour les intéressés de ne cueillir et de ne préparer que de la vanille en maturité, a créé en même temps une patente de préparateur qui ne sera accordée qu'à ceux qui auront satisfait à un examen, à l'exception toutefois du producteur qui reste maître de préparer lui-même sa récolte. Et il faut reconnaître que ces mesures sont sages. Mais, quand une fois le préparateur tiendra sa patente, quelle garantie aurez-vous qu'il s'appliquera à mettre en pratique les bons procédés qu'il connaît, mais qui exigent beaucoup de temps, des soins minutieux, et avec cela un établissement et un matériel un peu moins primitifs que ceux dont il fait actuellement usage?... Si le préparateur n'a plus à redouter l'expertise de son produit, au moment de l'exportation, comment saurez-vous que ce produit est vraiment loyal, et qu'au lieu de contribuer à rehausser la réputation de la vanille de Tahiti sur les marchés extérieurs, il ne sera pas plutôt en état de la déconsidérer encore?

M. Millaud prétend que cette expertise est nécessaire. Sans elle, la législation sur la vanille est tronquée, incomplète et condamnée à demeurer stérile, en un mot dépourvue de sanction.

On vous a dit, continue-t-il, que l'expertise découragera les préparateurs, nuira à la production qui ira s'affaiblissant. Et pourquoi? Que peut craindre le préparateur, s'il est consciencieux et probe, d'une inspection qui ne peut manquer aussi d'être faite honnêtement et avec compétence?... Pourquoi, dès lors, la production serait-elle moindre qu'autrefois? Sans doute, une vanille insuffisamment séchée cube davantage qu'une vanille qui l'est à point. Mais à l'arrivée sur le marché, celle-là est en partie moisie, pourrie et le reste, médiocre ou mauvais, déprécié, en

tout cas, par un déchet important, se vend mal. Celle-ci, au contraire, arrivant saine, relève le produit dans l'opinion, se vend mieux et en définitive produit davantage.

On vous a dit encore que, renseignés par l'expérience, les chinois n'ont pas attendu la promulgation du décret sur la vanille pour mieux préparer ce produit. Et comme preuve, on vous a cité la hausse légère dont il a été l'objet en Amérique comme en Europe. Mais sur ce point encore, M. Millaud estime qu'il y a erreur. Les chinois ne préparent pas mieux qu'autrefois la vanille. Il s'en est rendu compte à maintes reprises et tout récemment encore. Ce qui est vrai, pourtant, c'est la hausse dont on a parlé. Quoique légère elle est réelle. Mais dans son opinion, cette hausse est due à la prohibition dont la vanilline est l'objet en Amérique, et à la déconsidération qu'elle subit un peu partout aujourd'hui en Europe.

Enfin, le bruit a couru que des lots de vanille, bien préparés par quelques uns de nos colons, étaient à peine payés plus cher en Amérique et ailleurs, que la vanille dite chinoise, et l'on a voulu en inférer que notre produit n'atteindrait jamais un plus haut prix, même si l'on se conformait strictement aux mesures ordonnées par le décret du 2 novembre 1910. Car affirme-t-on, sans expérience préalable, il faut bien le dire, notre vanille n'est pas susceptible d'une amélioration sensible, quoique l'on fasse.

Est-ce bien certain, et ce raisonnement ne pêche-t-il pas plutôt par la base? La détestable réputation que s'est attiré notre produit ne pèse-t-elle point sur le jugement de l'acheteur, ou, encore, ne cherche-t-il pas à profiter de ce que le susdit produit est déprécié, en défaveur par conséquent, — pour le payer moins cher, même bien préparé?

En résumé, M. Millaud croit nécessaire, il le répète, l'expertise de la vanille à la sortie de notre port. Cependant, si le Chef de la Colonie craint qu'une application immédiate ne soit de nature à troubler ou à effrayer les préparateurs, il ne voit aucun inconvénient sérieux à ce qu'il y soit provisoirement sursis, pourvu que l'on fixe dès maintenant, et par l'arrêté prévu au décret du 2 novembre 1910, l'époque à laquelle cette expertise sera mise en pratique.

MM. Atger, Ferré, Jamet et Sage partagent l'avis de M. Millaud.

M. Rivière estime qu'il serait très imprudent de publier dès maintenant l'arrêté qui doit obliger tout exportateur à soumettre sa vanille à une expertise pour déterminer sa valeur marchande. Les chinois ont payé aux indigènes plus d'un million et demi pendant l'année 1910 pour achat de vanille verte. L'importance de ce chiffre oblige d'agir avec beaucoup de prudence dans l'application des mesures qui, appliquées trop brutalement, peuvent arrêter la production de vanille dans une proportion énorme. Pour ces raisons M. Rivière est d'avis de suspendre la promulgation d'un tel arrêté, l'administration restant toujours à même de le faire si d'autres moyens prévus par le décret pour améliorer la qualité de la vanille ne sont pas suffisants.

JARDIN D'ESSAI.

La Chambre a reçu de MM. Vilmorin un envoi de maïs amer provenant de la République Argentine; ce maïs passe pour ne pas être attaqué par les sauterelles et MM. Vilmorin demandent que l'essai en soit fait à Tahiti. Ce maïs a été semé au jardin d'essai et a très bien levé. La Chambre remercie MM. Vilmorin et les tiendra au courant des résultats obtenus, mais les sauterelles n'existant pas à Tahiti, les consommateurs n'ont aucune raison pour préférer ce produit à un autre.

M. Le Dr Cassiau a reçu de l'île Maurice quelques graines qu'il

a confiées au jardin d'essai; le correspondant de M. Cassiau offre différentes graines de pays chauds et principalement de fruits, or, les fruits sont peu variés à Tahiti.

La Chambre remercie M. Cassiau et son correspondant et dresse une liste des graines à demander.

M. le Chef du Service de l'Intérieur a transmis une dépêche ministérielle en date du 30 novembre 1910 relative au Kapok du Venezuela.

Il a été semé plusieurs fois de ces graines au jardin d'essai; la plus grande partie a levé et les plants provenant du premier semis ont plus d'un mètre de hauteur. Le Président en a offert à beaucoup d'agriculteurs mais personne n'en veut, sous prétexte que les animaux s'en accommodent mal et que des accidents sont survenus au bétail qui mange les graines tombées dans les pâturages.

M. Millaud rappelle au Président que dans la séance du 5 juillet dernier, la Chambre d'Agriculture avait arrêté son choix sur une dizaine de variétés de plantes que le Jardin Colonial de Nogent mettait à la disposition des jardins d'essai des Colonies. Il demande si ces plants sont arrivés.

Le Président rappellera cette demande au cas où elle aurait été égarée.

RATS ET EPERVIERS.

Le Président est heureux d'informer ses collègues que, pendant l'année 1910, il a été détruit 62.834 rats. Une somme de 20 centimes d'abord et de 10 centimes ensuite a été accordée comme prime par rat détruit. La Chambre consultée est d'avis de continuer ces primes ainsi que celles accordées pour la destruction des éperviers.

VER DU COCOTIER.

(*Rhynchophorus ferrugineus*).

M. A. Atger apporte à la Chambre une dizaine d'insectes parfaits du ver de cocotier. M. A. Atger a perdu de ce fait quelques cocotiers dans sa plantation; il connaît plus d'une centaine de cocotiers attaqués dans les environs de chez lui.

La Chambre a été saisie de cette question et en a parlé à sa séance du 30 octobre; elle ne peut que recommander les moyens qu'elle a déjà préconisés.

ÉLEVAGE.

M. Jamet sur la demande de quelques éleveurs, propose à la Chambre d'envoyer M. le Vétérinaire faire des tournées trimestrielles dans l'île. Les éleveurs auraient ainsi l'occasion de faire visiter leurs troupeaux, chose qu'ils ne peuvent pas faire actuellement à cause des frais qui résultent de leur éloignement du chef-lieu.

La Chambre est disposée à donner toute facilité aux éleveurs et prie le Président de s'arranger avec l'Administration pour faire faire cette année au moins deux tournées et demander un crédit spécial à cet usage l'année prochaine.

La séance est levée à 11 heures. du matin.

AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour les brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local de la Chambre de Commerce (bâtiment de la Poste).

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille

devra adresser une demande écrite à M. le Pharmacien de l'Hôpital de Papeete huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter que dans un délai de 3 mois.

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ei te mahana maha mata-mua e i tetoru hoi o te mahana maha o te mau avae atoa (eiaha rā mai te peu e tei Papeete nei te pahi vea) e putuputu ai te Tomite hiopoa no te pereve taurai vanira (faaue raa mana no te 2 no novema 1910), i te hora 2 i te tpe raa mahana, i roto i te piha o te Apoo raa hoo raa tao'a (Fare rata).

El faatae ia te taata'toa i hinaaro i te pereve no te taurai vanira i te hoe ani raa ra roto i te parau papai i te Taote raau o te fare mai i Papeete, e vau mahana te iti raa hou te hiopoa raa.

Ia faaite hia i roto i taua ani raa ra te mau parau haamarama i muri nei :

Te ioa tumu ; te ioa topa ; te matahiti ; te noho raa ; te toroa ; te hau ; te vahi ta te taata i ani mai e hinaaro i te rave i ta'na ohipa.

Ei roto i na avae e toru e tia'i i te taata'toa i ore i farii hia i te hoi mai no te hiopoa faahou raa.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aéro iore ia M. Millaud ra, peretiteni tanturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

Le public est prévenu que la capture des chiens errants va commencer en ville incessamment.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata'toa e te haamata hia nei i te mau mahana i mua nei te haru i te uri ori haere noa i roto i te oire.

AVIS

Le Trésorier-Payeur a l'honneur d'informer le public que ses bureaux seront fermés le samedi à partir de 10 heures 1/2, sauf les jours de courrier où ils seront ouverts comme précédemment.

Le Trésorier-Payeur.

p. p. de M. Brouard.

RASCALON.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} mars 1911.

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
1^{re} Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	143.101	29		
Terrains vendus ou cédés à termes	86.437	87		
Marchandises ou produits en magasin	5.717	33		
Avances sur marchandises ou produits en Consignation	109	44		
			235.365	93
2^{re} Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	3.670	20		
— Prêts sur cautions	32.218	68		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	72.327	30		
Achats de titres	4.000	»		
			112.216	18
3^{re} Divers.				
Immeubles divers	926	74		
Mobilier	1.511	42		
Caisse	93.365	83		
Correspondants divers	3.990	01		
Avances à régulariser	37	70		
Intérêts divers sur ventes et prêts	5.011	83		
Prêt au Service Local	13.560	20		
			117.703	73
			465.285	84
PASSIF.				
Bons de Caisse	12.660	»		
Dépôts	277.379	05		
Cautionnement du Comptable	4.000	»		
			294.039	05
Capital ou balance en faveur de la Caisse			171.246	79

Mouvement de la Caisse en février 1911.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	"	"	"	"
— Prêts sur solvabilité	50	"	"	"
Prêts divers à longs termes	8.835	13	10.000	"
Terrains vendus ou cédés à termes	818	74	"	"
Frais généraux	5	"	1.251	10
Intérêts divers sur les ventes et prêts	1.019	08	"	"
Dépôts	16.967	56	6.705	88
Intérêts sur les dépôts	"	"	"	"
Correspondants divers	1.693	44	2.001	45
Profits et pertes	"	"	10	25
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	"	"	"	"
Immeubles divers	"	"	"	"
Avances sur consignation de produits	"	"	"	"
Totaux du mois	29.388	94	19.968	68
L'encaisse au 1 ^{er} février était de	83.945	57	"	"
Soit	113.334	51	"	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à	19.968	08	"	"
Il reste en caisse au 1 ^{er} mars 1911	93.365	83	"	"

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} février 1911, était de			171.378	09
L'Avoin du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés	31	32		
Sur les prêts divers à longs termes	964	69		
Sur les prêts sur cautions	114	61		
Sur les prêts sur solvabilité	0	63		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais	14	50		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	"	"		
			1.125	75
			172.503	84
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois	1.246	10		
Menus frais dus au Crédit Lyonnais	0	70		
La remise payée aux Agents spéciaux	10	25		
Les intérêts sur les dépôts payés pendant le mois	"	"		
			1.257	05
Le capital au 1 ^{er} mars 1911 est de			171.246	79

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,
LOUIS.

Vu et vérifié :

P. Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,
SIDOINE.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
A. CHASSANOL.

Vu

Le Censeur :
R. DE BOURNAZEL.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAATE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i tana mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau hia i reira te mau moni parau no te «Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Les Immeubles dépendant de la succession
de M^{me} V^{ve} P. Chauvin.

PAR SUITE DE SURENCHÈRES SUR 2 LOTS.

Il sera procédé, le **mardi 18 avril 1911**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur,

des immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de la Dame Tahutinino-Teurumaire, Pauline CHARLES, veuve de Monsieur Prosper CHAUVIN, de son vivant demeurant à Papeete;

Sur la poursuite de :

- 1° M^{me} Céline Chauvin, épouse de M. Ph. Lucas;
- 2° M. Philippe Lucas, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant pour assister et autoriser la dame son épouse sus-nommée;
- 3° M. Prosper Chauvin, propriétaire, demeurant à New-York (U. S. A.), représenté par M. V. Raoulx, son mandataire, suivant procuration du 16 août 1910, enregistrée;
- 4° M^{me} Pauline Chauvin, veuve de M. Victor Vidal;
- 5° M^{me} Henriette Chauvin, épouse de M. V. Raoulx;
- 6° M. Victor Raoulx, agissant pour assister et autoriser la dame son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Atimaono;
- 7° M^{me} Berthe Chauvin, épouse de M. Marius Badot;

8° M. Marius Badot, agissant pour assister et autoriser la dame son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Papeete;

Agissant les consorts Chauvin, sus-nommés, comme habiles à se dire et porter héritiers chacun pour un sixième de M^{me} V^{ve} Chauvin, leur mère, décédée, et ayant M^e Léonce Brault pour défenseur;

En présence de M. Pierre Ratier, bourrelier, demeurant à Papeete, pris en ses qualités de subrogé-tuteur et de tuteur *ad hoc* du mineur Lucien Badot, appelé à ces fonctions par délibération du Conseil de famille dudit mineur en date du 22 novembre 1910, enregistrée;

Ledit mineur Lucien Badot, pris lui-même comme habile à se dire et porter héritier pour un sixième de la dame V^{ve} Prosper Chauvin, par représentation de M^{me} Louise Chauvin, épouse en premières noces de M. M. Badot, sa mère, prédécédée;

Désignation des immeubles à vendre:

Deuxième lot. — Il se compose d'un immeuble situé au village de Paëa et connu sous le nom d'*ancien Débit Chauvin*. Il consiste en une grande maison de 20^m. 50 de long sur 10^m. 20 de large, ayant servi de débit, d'hôtel et de maison d'habitation, et divisée en plusieurs chambres et cabinets. Derrière, cuisine et four. Hangar sur le côté.

Ce lot est formé encore des deux pièces de terre *Teponahu et Terua*, mesurant en superficie 34 ares 65 centiares de la route de ceinture à la plage. Il s'y trouve quelques pieds de cocotier.

Quatrième lot. — Il se compose d'un immeuble, sis à Papeete, à l'angle des rues de l'Ouest et de la Vénus, et comprenant: 1° Une parcelle de la terre *Tetiaramoarai*, d'une superficie de 3 ares 13 centiares, et mesurant 11 mètres en bordure sur la rue de l'Ouest et du côté opposé, et 28 mètres sur la rue de la Vénus et du côté opposé;

2° Les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre et consistant en une maison d'habitation divisée en plusieurs pièces, avec véranda sur le devant, salle à manger et cuisine sur le derrière, avec hangar servant de remise à voiture.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 29 novembre

1910, enregistré. Le cahier des Charges, en date du 20 janvier 1911 a été déposé au greffe par le défenseur poursuivant.

Par jugement du vingt-huit février mil neuf cent onze le deuxième lot ci-dessus a été adjugé à M. G. Orsini, moyennant le prix de *cinq mille sept cents francs*, et pour lequel il a déclaré command en faveur de M^{me} V^{ve} Brillant, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Marius Badot au nom de son fils mineur Lucien-Paul Badot, suivant acte du Greffe en date du trois mars 1911, enregistré et dénoncé.

Par le même jugement le quatrième lot ci-dessus a été adjugé à M. William Bardury, moyennant le prix de *cinq mille cent francs*. Une surenchère du sixième a été également formée sur ce lot par M. Louis Pierre Ratier, agissant au nom de M^{me} Adèle Pater, V^{ve} Stergios, suivant acte du Greffe, en date aussi du trois mars 1911, enregistré et dénoncé.

En conséquence, il sera précédé à une nouvelle adjudication desdits immeubles sur les mises à prix ci-après:

MISES A PRIX:

Deuxième lot. — Immeuble sis au village de Paëa, et connu sous le nom d'*ancien débit Chauvin*, six mille six cent cinquante francs, ci . . . 6,650 fr.

Quatrième lot. — Immeuble sis à Papeete, à l'angle des rues de l'Ouest et de la Vénus, mise à prix : *cinq mille neuf cent cinquante francs*, ci . . . 5,950 fr.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le douze mars mil neuf cent onze.

LÉONCE BRAULT,
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 13 mars 1911,
f 151, r^e, c^e 9. — Reçu: 2 francs.
Signé: E. VERMEERSCH.

ANNONCES

A VENDRE

La propriété "Taotaoa", sise à Papeete, à l'angle de la rue des Remparts et de la rue Collet avec deux maisons d'habitation et dépendances.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Turifaite à VII, Directeur de l'école communale.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 24 mars 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR			
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi		
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	9 décemb. 1910	17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janvier 1911	28 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
13 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 mars	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	25 août	2 septembre	11 septembre	28 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi		
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	9 décemb. 1910	17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décemb.	29 décemb.	6 janv. 1910	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
13 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	25 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Octobre 1910 au mois de Juillet 1911

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ S TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE
Sydney : vapeurs correspondants. <i>Départ.</i>	Samedi...	1910 Octob. 15	1910	1910 Nov. 12	1910	1910 Déc. 10	1910	1911 Janv. 7	1911	1911 Fév. 4	1911	1911 Mars 4	1911	1911 Avril 1	1911	1911 Avril 29 Mai 3	1911	1911 Mai 27	1911	1911 Juin 24	1911	1911 Juillet 22	
Wellington — <i>Arrivée.</i>	Mercredi.	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	31	..	28	..	26	..	26	
Wellington..... <i>Départ.</i>	Mercredi.	Octob. 19	..	Nov. 16	..	Déc. 14	..	Janv. 11	..	Fév. 8	..	Mars 8	..	Avril 5	..	Mai 3	..	31 Juin 2	..	28 Juillet 1	..	26 Août 3	
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	21	..	18	..	16	..	13	..	10	..	10	..	7	..	5	..	2	..	30 Juillet 1	..	28	
— <i>Départ.</i>	Samedi...	22	..	19	..	17	..	14	..	11	..	11	..	8	..	6	..	3	..	1 Juillet 4	..	29	
Auckland..... <i>Départ.</i>	Mardi....	..	Octob. 25	..	Nov. 22	..	Déc. 20	..	Janv. 17	..	Fév. 14	..	Mars 14	..	Avril 11	..	Mai 9	..	6 Juin 3	..	4 Juillet 1	..	3
* Rarotonga.....	Jeucl....	27	..	24	..	22	..	19	..	16	..	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..	3	
* Rarotonga.....	Lundi..	..	31 Nov.	..	28	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..	..
* Raiatea.....	Mercredi.	..	2	..	30	..	28	..	25	..	22	..	22	..	19	..	17	..	14	..	12	..	..
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Samedi...	29	..	26	..	24	..	21	..	18	..	18	..	15	..	13	..	10	..	8	..	5	
— <i>Départ.</i>	Dimanche	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..	19	..	16	..	14	..	11	..	9	..	6	
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Jeucl....	..	3	..	1 Déc.	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..	..
San Francisco... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	Nov. 11	..	Déc. 9	..	1911 Janv. 6	..	Fév. 3	..	Mars 3	..	31	..	28	..	26	..	23	..	21	..	18	

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	*S+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
San Francisco... Départ.	Mercredi.	1910 Nov. 16	1910	1910 Déc. 14	1910	1911 Janv. 11	1910	1911 Fév. 8	1911	1911 Mars 8	1911	1911 Avril 5	1911	1911 Mai 3	1911	1911 Mai 31	1911 Juillet 28	1911	1911 Juillet 26	1911 Août 23	1911 Août 23	
* Papeete..... Arrivée.	Lundi....	28	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..	7	..	
— Départ.	Mardi....	29	..	27	..	24	..	21	..	21	..	18	..	16	..	13	..	11	..	8	..	
* Papeete..... Départ.	Vendredi.	..	Nov. 4	..	Déc. 2	..	Déc. 30	..	Janv. 27	..	Fév. 24	..	Mars 24	..	Avril 21	..	Mai 19	..	Juin 16	..	..	
* Raiatea..... Départ.	Samedi..	..	5	..	3	..	31	..	28	..	25	..	25	..	22	..	20	..	17	..	..	
* Rarotonga..... Départ.	Jeucl....	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..	10	..	
* Rarotonga..... Départ.	Mercredi.	..	11	..	7	..	1911 Janv. 4	..	Fév. 1	..	Mars 1	..	29 Avril 6	..	26 Mai 4	..	24 Juin 1	..	21	..	19	..
Auckland..... Arrivée.	Jeucl....	..	17	..	15	..	12	..	9	..	9	..	6	..	4	..	1	..	29	..	27	..
Wellington..... Arrivée.	Jeucl....	8	..	5	..	2	..	Mars 2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	20	..	17	..	
Transfert pour Sydney..... Départ.	Vendredi.	Déc. 9	..	Janv. 6	..	Fév. 3	..	Mars 3	..	Mars 31	..	Avril 28	..	Mai 26	..	Juin 23	..	Juillet 21	..	Août 18	..	
— — . Arrivée.	Mardi....	13	..	10	..	7	..	7	..	4	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	

* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — + Vapeur des îles intermédiaires : Talune ou autre vapeur.
 § Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial.

Les vapeurs desservant les îles intermédiaires toucheront fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Mauke et Atiu.